Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 140/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00393 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 mai 2025,

représenté par Maître Rafaela SIMOES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents des enfants communs mineurs PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 14 octobre 2024, PERSONNE2.) a demandé à se voir allouer une pension alimentaire de 250 EUR par mois et par enfant pour l'entretien et l'éducation des enfants communs, à partir du 1er mars 2024 pour PERSONNE3.) et du DATE2.) pour PERSONNE4.) et à voir condamner ce dernier au paiement de la moitié des frais extraordinaires.

Par jugement du 3 mars 2025, le juge aux affaires familiales a, entre autres, fixé la résidence habituelle et le domicile légal de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.) et accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à leur égard à exercer, suivant la meilleure convenance des parties, sinon chaque weekend, soit le samedi ou le dimanche en alternance de 10.00 heures à 18.00 heures, chaque mercredi de 16.30 heures jusqu'à 18.00 heures, avec la précision qu'il récupère les enfants à la crèche ou au foyer et qu'il les ramène à 18.00 heures auprès de leur mère ainsi que chaque année pendant les 2 jours de fête de l'Islam par année. Les autres demandes de PERSONNE2.) ont été réservées.

Par jugement du 4 avril 2025, statuant en continuation du jugement précité, le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) les montants mensuels indexés de

- 150 EUR par enfant et par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), allocations familiales non comprises, pour la période du 1er mars au 1er décembre 2024 pour PERSONNE3.) et pour la période du 5 mars au 1er décembre 2024 pour PERSONNE4.),

- 200 EUR par enfant et par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), allocations familiales non comprises, à partir du 1er décembre 2024.

Ce jugement a encore retenu que PERSONNE1.) est tenu de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), et notamment :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et

les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),

- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, …),

- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord préalable et exprès des parties ou qualifiées comme telles par le juge.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 mai 2025.

Il demande, par réformation, de réduire la pension alimentaire à laquelle il a été condamné pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à 150 EUR par mois et par enfant pour la période postérieure au 1er décembre 2024.

Par ordonnance du 29 septembre 2025, la Cour d'appel a, en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.) formule régulièrement appel incident et demande de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 250 EUR par enfant et par mois à partir du 1er mars 2024 pour PERSONNE3.) et à partir du DATE2.) pour PERSONNE4.).

Elle demande à voir préciser que les frais de crèche et de la Maison Relais constituent des frais extraordinaires auxquels PERSONNE1.) doit contribuer par moitié.

PERSONNE1.) conclut au rejet de l'appel incident et conteste que les frais précités constituent des frais extraordinaires.

Appréciation de la Cour d'appel

Les parties sont en désaccord en ce qui concerne le quantum de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs et quant à la qualification des frais de crèche et de la Maison Relais en tant que frais extraordinaires.

PERSONNE1.) estime que le montant mensuel de 200 EUR par enfant est surfait au regard des besoins des enfants communs, âgés de respectivement six et un an, ainsi que des facultés contributives de chacune des parties. Il conteste que les frais de crèche et de la Maison Relais constituent des frais extraordinaires auxquels il doit contribuer par moitié et demande qu'ils soient pris en considération à titre de besoins usuels dans leur chef.

PERSONNE2.) estime, au contraire, que les montants mensuels de respectivement 150 EUR pour la période du 1er, respectivement 5 mars au 1er décembre 2024 et 200 EUR pour la période postérieure au 1er décembre 2024 fixés par le juge aux affaires familiales à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont insuffisants pour couvrir l'intégralité de leurs besoins usuels. Elle demande en outre que les frais de crèche et de la Maison Relais soient qualifiés de frais extraordinaires.

Il convient d'ores et déjà de relever que le jugement entrepris ne précise pas que les frais de crèche et de la Maison Relais des enfants communs constituent des frais extraordinaires.

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

L'article 376-2 du même Code prévoit qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

PERSONNE1.) ne critique pas le jugement en ce qu'il a fixé le point de départ des pensions alimentaires pour les enfants communs au 1er mars 2024 pour PERSONNE3.) et au DATE2.) pour PERSONNE4.).

Il critique, par contre, l'appréciation que le juge aux affaires familiales a fait de la situation financière des parties, au motif que le prêt voiture contracté par PERSONNE2.) ne constituerait pas une dépense incompressible et que, depuis le mois de septembre 2024, il payerait un loyer mensuel de 900 EUR au lieu de 750 EUR pour la location d'une chambre plus spacieuse auprès du même bailleur.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) a soutenu que PERSONNE1.) s'est entre-temps marié, de sorte que seule la moitié de ses dépenses mensuelles devrait être prise en considération à titre de dépense incompressible.

Par courrier versé en cours de délibéré, le mandataire de PERSONNE1.) confirme que ce dernier s'est marié tout en précisant que les époux ne cohabitent pas puisque l'épouse de PERSONNE1.) habiterait toujours au Portugal.

Chacune des parties critique le juge aux affaires familiales quant à l'appréciation qu'il a fait des besoins usuels des enfants communs.

- Situation financière de PERSONNE2.)

Le jugement du 24 mars 2025 n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu les montants de respectivement 2.198,83 EUR à titre d'indemnité congé parental jusqu'au 30 novembre 2024 et 1.806,82 EUR à partir du 1er décembre 2024 dans le chef de PERSONNE2.).

Au vu des fiches de salaire de l'intimée des mois de mars à mai 2025 versées en instance d'appel, il convient de retenir un revenu net moyen de 1.895,91 EUR dans son chef pour la période du 1er décembre 2024 au 31 mai 2025.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) qu'elle se trouve en congé parental depuis le 20 juin 2025 et ce pour une durée de six mois. Au mois de juin 2025, elle a touché un salaire net de 1.236,69 EUR auquel il convient d'ajouter le montant de 769,57 EUR à titre d'indemnité congé parental, soit le montant total de 2.006,26 EUR.

Pour la période du 1er juillet au 30 décembre 2025, il convient de retenir le montant de 2.102,37 EUR à titre d'indemnité de congé parental dans son chef. A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) a déclaré être à la recherche d'un nouveau travail avec des heures de travail plus compatibles avec la prise en charge des enfants communs que celles de son activité professionnelle actuelle. A partir du 1er janvier 2026, date à laquelle PERSONNE2.) est censée s'adonner à nouveau à un travail à temps plein, il convient de retenir le même montant d'environ 1.900 EUR par mois dans son chef correspondant au montant qu'elle a touché jusqu'au mois de juin 2025 à titre de salaire net mensuel.

C'est à juste titre que le jugement entrepris a fait abstraction des charges locatives à titre de dépense incompressible, étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante. Seul le loyer mensuel de 720 EUR est partant a prendre en considération à ce titre.

Compte tenu des heures de travail de PERSONNE2.) telles qu'elles résultent de ses fiches de salaire et du fait que les enfants communs sont à sa charge exclusive, PERSONNE1.) n'exerçant qu'un droit de visite limité à l'égard de ces derniers, il convient de retenir qu'elle a besoin d'une voiture pour pouvoir combiner la prise en charge des

enfants communs avec ses obligations professionnelles. C'est partant à tort que l'appelant critique la prise en considération de la mensualité du prêt voiture de 305,15 EUR à titre de dépense incompressible.

Le revenu net disponible mensuel de PERSONNE2.) s'élève dès lors aux montants de

- 1.173,68 EUR (= 2.198,83-720-305,15) pour la période du 1er mars au 30 novembre 2024

- 781,67 EUR (=1.806,82-720-305,15) pour la période du 1er décembre 2024 au 28 février 2025

- 870,76 EUR (=1.895,91-720-305,15) pour la période du 1er mars au 30 juin 2025

- 1.077,22 EUR (=2.102,37-720-305,15) pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2025 et

- 874,85 EUR (=1.900-720-305,15) pour la période postérieure au 1er janvier 2026.

Dans la mesure où la solidarité familiale doit passer avant la solidarité nationale, le complément versé à PERSONNE2.) par le Fonds National de Solidarité à titre de revenu d'inclusion sociale n'est pas à prendre en considération à titre de revenu dans son chef pour apprécier ses capacités contributives dans le cadre d'une demande en obtention d'une pension alimentaire pour les enfants communs.

- Situation financière de PERSONNE1.)

Le jugement du 24 mars 2025 n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu les montants de respectivement 1.814,31 EUR à titre d'indemnité de chômage pour la période du 1er mars au 30 novembre 2024 et 2.340,62 EUR à titre de revenu depuis le 1er décembre 2024 dans le chef de PERSONNE1.).

Il résulte des fiches de salaire de l'appelant des mois de janvier à août 2025 qu'il a continué à toucher ce montant jusqu'au mois d'avril 2025. Depuis le mois de mai 2025, son revenu net mensuel s'élève au montant d'environ 2.380 EUR, abstraction faite de la saisie pratiquée par PERSONNE2.) pour obtenir paiement de la pension alimentaire pour les enfants communs.

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a payé un loyer mensuel de 800 EUR pour une chambre jusqu'au 31 juillet 2024. Depuis le 1er août 2024, il paye un loyer mensuel de 900 EUR pour une chambre plus spacieuse que celle qu'il occupait auparavant.

PERSONNE2.) a demandé que seule la moitié du loyer mensuel soit prise en considération à titre de dette incompressible, au motif que PERSONNE1.) se serait entre-temps marié avec une autre femme qui devrait partant participer par moitié au paiement de cette charge.

Par courrier versé en cours de délibéré, le mandataire de PERSONNE1.), qui, à l'audience des plaidoiries, n'avait pas connaissance du mariage de son mandant, a informé la Cour d'appel que ce dernier s'était effectivement marié en ajoutant que l'épouse de celui-ci ne cohabiterait cependant pas avec lui alors qu'elle continuerait à vivre au Portugal.

Dans ces circonstances, l'affirmation de PERSONNE2.) selon laquelle PERSONNE1.) cohabite avec une autre femme reste à l'état de pure allégation. Compte tenu de sa situation financière précaire, ce dernier reste toutefois en défaut d'établir la nécessité d'avoir dû louer une chambre plus spacieuse à partir du 1er août 2024, de sorte que seul le montant de 800 EUR se justifie à titre de dépense incompressible pour la période postérieure à cette date.

Le revenu net disponible mensuel de PERSONNE1.) s'élève partant aux montants de

- 1.014,31 EUR (= 1.814,31-800) pour la période du 1er mars au 30 novembre 2024

- 1.540,62 EUR (= 2.340,62-800) pour la période du 1er décembre 2024 au 30 avril 2025 et

- 1.580 EUR (= 2.380-800) pour la période postérieure au 1er mai 2025.

Quant aux besoins des enfants communs, PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans leur chef.

Outre les frais de crèche qu'elle doit payer pour PERSONNE4.) depuis qu'il est gardé dans une crèche et les frais de la Maison Relais fréquentée par PERSONNE3.), il convient dès lors de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant de l'âge des enfants communs, qui ne sont pas entièrement couverts par les allocations familiales payées par l'Etat.

Il est de principe que la pension alimentaire attribuée à l'enfant commun doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Concernant la qualification à donner aux frais de crèche, il est de principe qu'en application d'une jurisprudence constante, les parents sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation de la contribution alimentaire.

Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires les frais tels qu'ils sont mentionnés dans le dispositif du jugement entrepris.

Mis à part le principe retenu à l'article 376-2 du Code civil, les frais extraordinaires ne font pas l'objet d'une réglementation détaillée par le législateur luxembourgeois. Il y a partant lieu d'examiner si les frais de crèche et de la Maison Relais remplissent, en l'espèce, les critères pour pouvoir être considérés comme de tels frais.

L'intimée verse les factures Chèque Service-Accueil de décembre 2024 à août 2025 attestant que les frais de crèche de PERSONNE4.) s'élevaient aux montants de respectivement 594 EUR (période du 2 décembre 2024 au 5 janvier 2025), 546,80 EUR (période du 6 janvier au 2 février 2025), 526,80 EUR (période du 3 février au 2 mars 2025), 449 EUR période du 3 mars au 6 avril 2025), 405,40 EUR (période du 7 avril au 4 mai 2025), 491 EUR (période du 2 juin au 6 juillet 2025) et 439,40 EUR (période du 7 juillet au 3 août 2025).

Il convient d'abord de retenir que les frais de crèche de PERSONNE4.) constituent une dépense nécessaire en raison de la situation professionnelle de PERSONNE2.) qui travaillait à temps plein du mois de décembre 2024 au mois de juin 2025 et qui, actuellement à la recherche d'un nouveau travail, est censée avoir retrouvé un travail à temps plein à partir du 1er janvier 2026 au plus tard.

Il résulte des factures versées en cause que les frais de crèche varient de mois en mois.

En outre, ces frais ne sont payés que durant une période limitée dans le temps.

Les frais de la Maison Relais étant également fonction du temps de garde de PERSONNE3.) au sein de cette structure, tant les frais de crèche de PERSONNE4.) que les frais de la Maison Relais constituent, au vu des éléments précités des frais extraordinaires.

Le montant de la contribution mensuelle à payer par PERSONNE1.) pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.)

sera dès lors déterminé en faisant abstraction des frais de crèche et de la Maison Relais des enfants communs à titre de besoins usuels.

Bien que le revenu net disponible de PERSONNE1.) à partir du 1er décembre 2024 soit de 500 EUR plus élevé que celui touché auparavant, il doit à partir du mois de janvier 2025 contribuer par moitié aux frais de crèche de PERSONNE3.) qui varient de 405,40 EUR à 594 EUR par mois.

Compte tenu des situations financières respectives de chacune des parties telles qu'elles sont décrites ci-dessus, des besoins des enfants communs qui sont partiellement couverts par les allocations familiales, de la participation de chacun des parents par moitié aux frais extraordinaires et notamment des frais de crèche de PERSONNE3.) à partir du mois de janvier 2025, il y a lieu, par réformation, de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) du montant de 150 EUR par mois et par enfant à partir du 1er janvier 2025.

L'appel principal est partiellement fondé tandis que l'appel incident est non fondé, sauf à préciser que les frais de crèche et de Maison Relais des enfants communs constituent des frais extraordinaires.

Dans la mesure où le présent arrêt porte sur le montant à payer à titre de pension alimentaire pour les enfants communs, chacune des parties est à condamner par moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé, sauf à préciser que les frais de crèche et de la Maison Relais exposés dans le chef des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), né le DATE2.), constituent des frais extraordinaires,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

fixe la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au montant de 150 EUR par mois et par enfant, allocations familiales non comprises, à partir du 1er janvier 2025,

partant, porte la condamnation de PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) au montant mensuel de 150 EUR par mois et par enfant à partir du 1er janvier 2025, allocations familiales non comprises,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.